Informations de base

2018/0298(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires: retrait du Royaume-Uni de l'Union **Subject** 3.20.15.06 Coopération et accords de transport maritime ou fluvial **Zone géographique** Royaume-Uni	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	DE MONTE Isabella (S&D)	23/10/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive GEHROLD Stefan (PPE) FOSTER Jacqueline (ECR) MEISSNER Gesine (ALDE) TAYLOR Keith (Verts/ALE)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3682	2019-03-19

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Mobilité et transports	BULC Violeta

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/08/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0567	Résumé

10/09/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/01/2019	Vote en commission,1ère lecture		
10/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0004/2019	Résumé
10/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
14/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
16/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
29/01/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2019)000834 PE634.615	
13/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0190/2019	Résumé
13/03/2019	Résultat du vote au parlement		
19/03/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/03/2019	Signature de l'acte final		
27/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		
27/03/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0298(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/8/14442

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE629.544	09/11/2018	
Amendements déposés en commission		PE631.992	10/12/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0004/2019	10/01/2019	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE634.615	25/01/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0190/2019	13/03/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)000834	25/01/2019	
Projet d'acte final	00013/2019/LEX	25/03/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0567	01/08/2018	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)393	30/04/2019	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2018)0567	29/10/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4796/2018	17/10/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2019/0492
JO L 085I 27.03.2019, p. 0005 Résumé

Organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires: retrait du Royaume-Uni de l'Union

2018/0298(COD) - 27/03/2019 - Acte final

OBJECTIF: assurer la sécurité juridique des exploitants de navires et la continuité des activités de transport maritime en cas de Brexit sans accord.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2019/492 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 391/2009 en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union.

CONTENU : le présent règlement modifie le règlement (CE) n° 391/2009 en vue de permettre de lever l'incertitude juridique engendrée par le retrait du Royaume-Uni en ce qui concerne les organismes habilités à effectuer l'inspection et la certification des navires et de préserver la continuité des activités des armateurs concernés ainsi que la compétitivité des pavillons des États membres de l'UE-27 qui travaillent avec les organismes concernés.

Les règles actuelles prévoient que la Commission évalue au minimum tous les deux ans les sociétés de classification agréées pour effectuer l' inspection, la visite et la certification des navires, avec la participation du pays «initiateur» à l'origine de la demande d'agrément de l'organisme.

Après son retrait de l'Union, le Royaume-Uni ne sera plus en mesure de participer à ces évaluations.

Les organismes habilités qui ont reçu un agrément initial du Royaume-Uni bénéficient actuellement de l'agrément de l'Union, et d'autres États membres leur ont confié l'exécution de tâches liées à l'inspection, à la visite et à la certification des navires.

Afin de garantir que ces organismes continueront de faire l'objet d'évaluations conformément aux exigences du règlement (CE) n° 391/2009, les règles modifiées prévoient que tous les organismes agréés seront évalués par la Commission, conjointement avec le ou les États membres qui les ont habilités en vertu de la directive 2009/15/CE, de manière régulière et au minimum tous les deux ans, pour vérifier s'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent.

Cela permettra aux organismes pour lesquels le Royaume-Uni était le pays initiateur de continuer à effectuer des inspections au nom des États membres.

Afin d'assurer la coordination des activités nationales et de l'Union en matière de contrôle des organismes agréés, la Commission devra consulter des experts et identifier et échanger les bonnes pratiques pour éviter la redondance des actions et pour utiliser au mieux les capacités et les ressources existantes.

La Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les effets du présent règlement au plus tard trois ans après sa date d'application.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 28.3.2019. Le règlement deviendra applicable le jour suivant la date à laquelle le droit de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni.

Organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires: retrait du Royaume-Uni de l'Union

2018/0298(COD) - 01/08/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: lever l'insécurité juridique résultant du retrait du Royaume-Uni en ce qui concerne les organismes agréés habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le Royaume-Uni ayant notifié son intention de se retirer de l'Union, l'ensemble du droit primaire et secondaire de l'Union devrait en principe cesser de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019 (date de retrait). Le Royaume-Uni deviendra alors un pays tiers.

Sous réserve des dispositions transitoires qui pourraient figurer dans un accord de retrait, la législation de l'UE en matière de transport maritime ne s' appliquera plus au Royaume-Uni. L'un des domaines du droit de l'Union qui serait concerné est la reconnaissance au niveau de l'Union des organismes prestataires de services d'inspection et de visite des navires battant le pavillon d'un État membre (les «organismes agréés»).

Le règlement (CE) n° 391/2009 exige que les organismes agréés au niveau de l'UE par la Commission pour l'inspection et la visite des navires soient évalués au minimum tous les deux ans par la Commission, conjointement avec l'État membre qui a soumis la demande initiale d'agrément de l' organisme. Les organismes qui ont reçu un agrément initial de l'État membre concerné en vertu de la législation antérieure et qui bénéficient à l'heure actuelle d'un agrément de l'UE devraient être évalués de la même manière. Par conséquent, l'État membre qui a octroyé un agrément initial à ces organismes devrait être considéré comme l'État membre «initiateur» qui participe à l'évaluation effectuée par la Commission.

Pour pouvoir continuer à bénéficier de l'agrément de l'UE, les organismes agréés doivent continuer à satisfaire aux exigences et critères minimaux énoncés à l'annexe I du règlement (CE) n° 391/2009. Le respect de cette obligation est vérifié au moyen de la réévaluation régulière effectuée par la Commission et l'État membre «initiateur». Une fois qu'il se sera retiré de l'Union, **le Royaume-Uni ne sera plus en mesure de participer aux évaluations effectuées conformément au règlement** en ce qui concerne les organismes pour lesquels le Royaume-Uni joue le rôle d'État membre «initiateur». Par conséquent, le maintien de la validité de l'agrément délivré à ces organismes au niveau de l'UE pourrait être remis en question

La **perte possible de l'agrément de l'UE** par des organismes en raison du retrait du Royaume-Uni pourrait avoir des effets néfastes sur la compétitivité et l'attrait des pavillons des États membres de l'UE-27 qui ont habilité des organismes agréés à agir en leur nom aux fins de l'inspection, de la visite et de la certification réglementaires des navires.

Les organismes agréés concernés sont actuellement engagés dans des accords d'habilitation avec la majorité des États membres de l'UE-27 et, après le retrait du Royaume-Uni, lesdits États ne devraient plus être en mesure de recourir à ces organismes agréés pour la flotte battant leur pavillon.

Le règlement proposé devrait **remédier aux conséquences néfastes éventuelles sur les pavillons des États membres de l'UE-27** résultant du/induites par le retrait du Royaume-Uni de l'Union en ce qui concerne les organismes agréés.

CONTENU: la proposition répond à l'objectif de préserver la continuité des activités et la compétitivité des pavillons des États membres de l'UE-27 qui travaillent avec les organismes agrées concernés. Elle vise à **lever l'insécurité juridique engendrée par le retrait du Royaume-Uni** en ce qui concerne le maintien de la validité de l'agrément des organismes pour lesquels le Royaume-Uni joue le rôle d'État membre «initiateur» qui participe à l'évaluation effectuée par la Commission.

Elle permettrait le maintien des modalités existantes entre ces organismes et les États membres de l'UE-27 qui ont signé des accords d'habilitation et, partant, autoriserait ces organismes à effectuer les inspections et visites de navires au nom des États membres dans un contexte de sécurité permanente.

La mesure législative proposée modifierait règlement (CE) n° 391/2009 en remplaçant l'exigence actuelle, en vertu de laquelle l'État membre «initiateur» participe à l'évaluation régulière effectuée par la Commission, par une disposition prévoyant **la participation de tout État membre qui a habilité l'un des organismes agréés**. L'évaluation pourrait ainsi être conduite par la Commission conjointement avec tout État membre qui a habilité l' organisme agréé en question à agir en son nom et pas seulement avec l'État membre «initiateur».

La Commission devrait faire rapport sur ses effets à l'issue d'une période d'application suffisante, en vue notamment de détecter tout effet qui outrepasserait le champ d'application du règlement.

Organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires: retrait du Royaume-Uni de l'Union

2018/0298(COD) - 10/01/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport d'Isabella DE MONTE (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 391/2009 en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union.

La proposition vise à permettre de lever l'incertitude juridique engendrée par le retrait du Royaume-Uni en ce qui concerne les organismes agréés et de préserver la continuité des activités des armateurs concernés ainsi que la compétitivité des pavillons des États membres de l'UE-27 qui travaillent avec les organismes concernés.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

En vertu de la proposition, tous les organismes agréés seraient évalués par la Commission, conjointement avec le ou les États membres qui les ont habilités en vertu de la directive 2009/15/CE, de manière régulière et au minimum tous les deux ans, pour vérifier s'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent au titre du règlement et satisfont aux critères minimaux énoncés à l'annexe I.

Les députés proposent que la Commission facilite la participation des États membres à l'évaluation en mettant en place un programme de surveillance qui peut être utilisé par les États membres pour remplir leurs obligations au titre de la résolution A.1070(28) de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) et l'article 9 de la directive 2009/15/CE.

Organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires: retrait du Royaume-Uni de l'Union

2018/0298(COD) - 13/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 590 voix pour, 9 contre et 21 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 391/2009 en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire.

Le règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil et la directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil constituent ensemble le cadre réglementaire des activités des organismes agréés pour l'inspection, la visite et la certification des navires.

Le règlement proposé vise à permettre de lever l'incertitude juridique engendrée par le retrait du Royaume-Uni en ce qui concerne les organismes agréés et de préserver la continuité des activités des armateurs concernés ainsi que la compétitivité des pavillons des États membres de l'UE-27 qui travaillent avec les organismes concernés.

En vertu de la proposition, tous les organismes agréés seraient évalués par la Commission, conjointement avec le ou les États membres qui les ont habilités en vertu de la directive 2009/15/CE, de manière régulière et au minimum tous les deux ans, pour vérifier s'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent au titre du règlement et satisfont aux critères minimaux énoncés à l'annexe I.

Afin d'assurer la coordination des activités nationales et de l'Union en matière de contrôle des organismes agréés, la Commission devrait consulter des experts et identifier et échanger les bonnes pratiques pour éviter la redondance des actions et pour utiliser au mieux les capacités et les ressources existantes.